

Note 4

(afférente aux Directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire)

3^e département

Zurich, le 31 décembre 2008

**Ce texte est la traduction française de la version originale allemande.
Seul le texte allemand original fait foi.**

Note sur le dépôt de couverture «BNS»

1. Introduction

Le dépôt de couverture «BNS» est un dépôt de titres constitué à la SIX SIS SA (SIS) au nom de la contrepartie de la Banque nationale suisse (BNS), qui a plusieurs affectations. En effet, la contrepartie ne peut recourir à la facilité pour resserrements de liquidités que si elle a constitué un dépôt de couverture «BNS». De plus, les titres comptabilisés dans ce dépôt peuvent être utilisés pendant la journée pour l'obtention de liquidités intrajournalières. Enfin, le dépôt de couverture «BNS» peut servir de gage dans des situations exceptionnelles. Les titres constituent alors une garantie pour un prêt que la BNS accorde à la contrepartie.

2. Ouverture et dénonciation d'un dépôt de couverture «BNS»

Chaque contrepartie remplissant les conditions de participation au marché en francs des pensions de titres peut ouvrir un dépôt de couverture «BNS».

Lors de l'ouverture d'un dépôt de couverture «BNS», la contrepartie doit valablement signer les conditions de participation de la SIS, mais aussi les contrats ci-après:

- contrat de gage avec la BNS, et
- contrat réglant les droits et devoirs de la BNS, de la SIS et de la contrepartie sur le gage.

Pour dénoncer le dépôt de couverture «BNS», la contrepartie doit en aviser par écrit la SIS, mais aussi la BNS.

31 décembre 2008

2

3. Livraison de titres

Seuls les titres admis par la BNS dans ses pensions (voir la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions) peuvent être livrés dans le dépôt de couverture «BNS». Ils doivent appartenir sans aucune restriction à la contrepartie.

4. Affectations du dépôt de couverture «BNS»

4.1 Principes généraux

Les titres constituant le dépôt de couverture «BNS» ne peuvent être utilisés que pour des opérations avec la BNS. La contrepartie peut les transférer de son dépôt principal à son dépôt de couverture «BNS» et inversement, à condition de respecter les dispositions régissant la couverture. Il est interdit de disposer, en faveur de tiers, des titres du dépôt de couverture «BNS» et de faire livrer par des tiers des titres dans le dépôt de couverture «BNS». La contrepartie a cependant le droit de remplacer les titres du dépôt de couverture «BNS» par d'autres titres admis par la BNS dans ses pensions.

Le dépôt de couverture «BNS» est administré par la SIS. La gestion du dépôt est donc soumise également aux conditions de la SIS.

La BNS est autorisée à consulter en tout temps le dépôt de couverture «BNS» de chaque contrepartie afin d'avoir accès à toutes les informations importantes en rapport avec ce dépôt. En outre, elle a le droit de publier ces informations sous une forme agrégée et préservant l'anonymat des contreparties.

5. Facilité pour resserrements de liquidités

Le recours à la facilité pour resserrements de liquidités a pour préalable l'ouverture d'une limite fixant le montant maximal des liquidités pouvant ainsi être obtenues. La contrepartie est en outre tenue de couvrir cette limite en permanence, et à 110% au moins, par des titres admis par la BNS dans ses pensions. Pour ce faire, la contrepartie livre des titres dans le dépôt de couverture «BNS». Lorsqu'elle recourt à cette facilité par des pensions de titres au taux spécial, elle mobilise des titres du dépôt de couverture «BNS». Les conditions précises et les modalités opérationnelles régissant l'obtention de liquidités au moyen de pensions de titres au taux spécial sont décrites dans la Note sur la facilité pour resserrements de liquidités.

5.1 Facilité intrajournalière

Si une contrepartie a constitué un dépôt de couverture «BNS» à la SIS, seuls des titres de ce dépôt peuvent être mobilisés lorsque la contrepartie recourt à des pensions de titres

31 décembre 2008

3

dans le cadre de la facilité intrajournalière. Les conditions précises et les modalités opérationnelles régissant l'obtention de liquidités intrajournalières sont décrites dans la Note sur la facilité intrajournalière.

5.2 Mise en gage du dépôt dans des situations exceptionnelles

Dans des situations exceptionnelles, la BNS peut octroyer des prêts à court terme, qui sont garantis, selon le contrat y afférent, par son droit de gage sur les titres du dépôt de couverture «BNS». Il s'agit généralement de prêts intrajournaliers ou de prêts remboursables le prochain jour bancaire ouvrable. La BNS fixe les modalités du prêt avec la contrepartie sur une base bilatérale.

Le droit de gage de la BNS est constitué par le blocage (réservation) de titres du dépôt de couverture «BNS». La SIS établit, comme elle en est autorisée par le contrat réglant les droits et devoirs des parties concernées, une limite de réservation pour le montant que lui a communiqué la BNS.

Dès qu'une quantité suffisante de titres est bloquée, par la limite de réservation, dans le dépôt de couverture «BNS» de la contrepartie, la BNS bonifie les liquidités sur le compte de virement ou sur le compte de compensation SIX Interbank Clearing SA (SIC) de la contrepartie. La limite de réservation doit être couverte en permanence, et à 110%, par des titres. Les titres bloqués sont remplaçables. Le prêt est remboursé, avec intérêts, par un virement de la contrepartie, avec priorité B11, sur le compte SIC no 001008 de la BNS.

Les titres réservés (mis en gage) ne sont plus disponibles pour l'obtention de liquidités dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités et de la facilité intrajournalière. En revanche, ils entrent toujours dans la couverture de la limite ouverte au titre de la facilité pour resserrements de liquidités.